

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement déposée par la société SAS BIO METHANE ESTUAIRE
pour la création d'une unité de méthanisation sise
Lieu-dit « La Champagne Basse»
à SEMUSSAC (17120)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-46-1 et R. 512-46-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 25 juillet 2025 par la société SAS BIO METHANE ESTUAIRE, dont le siège social est situé 3 Chemin de Fontorbe 17120 Semussac, en vue de la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Semussac ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2025 établissant la recevabilité de la demande précitée et considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R.512-7-2 du Code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement, le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet et sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, la consultation du public doit débiter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

Considérant toutefois, pour une bonne information du public, qu'il est préférable de faire débiter la consultation du public le 8 septembre 2025 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

Du **lundi 8 septembre 2025 au lundi 6 octobre 2025 inclus**, il sera procédé, dans la commune de **Semussac** (commune d'implantation de l'unité de méthanisation) ainsi que dans la commune d'**Epargnes** (commune où sera implanté un stockage de digestat liquide supplémentaire), à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS BIO METHANE ESTUAIRE, dont le siège social est situé 3 Chemin de Fontorbe 17120 Semussac, en vue

de la création d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « La Champagne Basse » sur la commune de Semussac (17120).

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations **sur les registres ouverts** à cet effet aux mairies de Semussac et d'Epargnes, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies, soit :

Heures d'ouverture au public de la Mairie de Semussac :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Heures d'ouverture au public de la Mairie d'Epargnes :

Lundi : de 14h00 à 17h00

Mardi : de 14h00 à 18h00

Jeudi et Vendredi : de 9h00 à 13h00

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique (pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr). Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires de Semussac et d'Epargnes ainsi que par les soins des maires des communes de : Arces sur Gironde, Barzan, Boutenac Touvent, Brie sous Mortagne, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Corme Ecluse, Cozes, Floirac, Grézac, Le Chay, Meschers sur Gironde, Mortagne sur Gironde, Royan, Saint André de Lidon, Saint Fort sur Gironde, Saint Germain du Seudre, Saint Romain de Benet, Saint Sulpice de Royan et Thaims, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous-rubrique consultations du public).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Les registres seront mis à disposition du public aux mairies de Semussac et d'Epargnes dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires de Semussac et d'Epargnes et adressés au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Semussac, Epargnes, Arces sur Gironde, Barzan, Boutenac Touvent, Brie sous Mortagne, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Corme Ecluse, Cozes, Floirac, Grézac, Le Chay, Meschers sur Gironde, Mortagne sur Gironde, Royan, Saint André de Lidon, Saint Fort sur Gironde, Saint Germain du Seudre, Saint Romain de Benet, Saint Sulpice de Royan et Thaims sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 :

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée. Cette décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de Semussac, Epargnes, Arces sur Gironde, Barzan, Boutenac Touvent, Brie sous Mortagne, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Corme Ecluse, Cozes, Floirac, Grézac, Le Chay, Meschers sur Gironde, Mortagne sur Gironde, Royan, Saint André de Lidon, Saint Fort sur Gironde, Saint Germain du Seudre, Saint Romain de Benet, Saint Sulpice de Royan et Thaims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le **13 AOUT 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

